

- **Arrêté du Maire n°SGA-AR-2026-252**  
**Délégation de fonctions à Madame Sarah YAQOUB**  
**Conseillère Municipale déléguée au droit à la culture, aux pratiques artistiques populaires et l'émancipation par l'expression**

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas :**

- Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales et suivants ;
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 28 mars 2026, constatant l'installation de madame Sarah YAQOUB, conseillère municipale ;
- Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 28 mars 2026, constatant l'élection du Maire ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal, en date du 28 mars 2026 et la délibération n°4 en date du 7 avril 2026, portant délégation de compétence au Maire, de subdéléguer ses compétences ;
- Vu l'arrêté n°SGA-AR-2026-227, portant délégation de fonctions à madame Peggy MOUPELLÉ, 4ème adjointe à la culture, aux arts et à l'accès pour toutes et tous ;

■ **Considérant :**

La nécessité de promouvoir l'accès à la culture, aux pratiques artistiques populaires et l'émancipation par l'expression,

La nécessité de préciser par arrêté, les limites de la délégations attribuées à madame Sarah YAQOUB, conseillère municipale.

■ **Arrête :**

**Article 1 : Délégations de fonctions**

Sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le Maire, en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, et en coordination avec madame Peggy MOUPELLÉ, 4ème adjointe à la culture, aux arts et à l'accès pour toutes et tous, madame Sarah YAQOUB, conseillère municipale est déléguée aux missions suivantes :

- Promotion et suivi des initiatives culturelles et artistiques populaires ;
- Organisation et coordination d'ateliers, événements et projets favorisant l'émancipation par l'expression artistique ;
- Suivi des partenariats avec les associations et structures culturelles locales ;
- Participation à la réflexion et à la proposition de programmes culturels destinés à l'inclusion et à l'accessibilité pour tous ;
- Contribution à l'évaluation et à l'amélioration des actions culturelles municipales ;
- Représentation de la commune lors d'instances ou événements culturels en accord avec l'adjointe au Maire déléguée à la culture, aux arts et à l'accès pour toutes et tous.

**Article 2 : les limites à la délégation**

La présente délégation n'inclut pas :

- La définition de la politique générale de la culture ou des arts ;
- L'arbitrage budgétaire et la signature d'actes engageant la commune ;
- La gestion des structures culturelles municipales ou de leurs personnels.

Ces compétences relèvent exclusivement du Maire et de l'adjointe au Maire chargée de la culture.

La présente délégation ne prévaut pas de décisions unilatérales et monsieur le Maire conserve toute sa compétence dans les domaines objet de ce présent arrêté de délégation.

**Article 3 : Coordination avec l'adjointe déléguée à la culture, aux arts et à**

Envoyé en préfecture le 24/04/2026  
Reçu en préfecture le 24/04/2026  
Publié le 24/04/2026  
ID : 060-216001743-20260424-AR\_2026\_252-AI

Madame Sarah YAQOUB, conseillère municipale, exerce ses missions :

- Dans un rôle technique, de suivi et de proposition,
- Sans pouvoir décisionnel autonome,
- En coordination régulière avec l'adjointe au Maire déléguée à la culture, aux arts et à l'accès pour toutes et tous, seul compétent avec monsieur le Maire, pour l'arbitrage, la coordination politique et les décisions stratégiques.
- En coordination avec les services municipaux compétents.

**Article 4 : Prévention des conflits d'intérêt**

Le conflit d'intérêt comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, la conseillère municipale déléguée en informera monsieur le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

**Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire et la Direction Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 : Publicité, notification et entrée en vigueur**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, au Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Senlis, au Receveur Municipal, et publié sur le site internet de la Ville. Il entre en vigueur à compter de sa publication. Cette délégation prendra fin au cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du Maire élu le 28 mars 2026.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Creil, le 14 avril 2026

Notifié le :  
Signature de l'intéressée :  
Sarah YAQOUB



Omar YAQOUB  
Maire de Creil  
Président de l'ACSO



Date de notification : 14/04/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 24/04/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 24/04/2026